



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 22/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE

Z.I. de Trompeloup
Boulevard Halimbourg
33250 Pauillac

Références : 2024-0533
Code AIOT : 0005201036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2024 dans l'établissement CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE implanté ZI de Trompeloup 33250 Pauillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a porté exclusivement sur les installations de l'apportement 710 exploité par la société CCMP.

L'inspection a été réalisé au cours d'un déchargement d'EMAG (biocarburant entrant dans la constitution du diesel B7) par le navire ASKHOLMEN (IMO 94 36 381).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE
- ZI de Trompeloup 33250 Pauillac
- Code AIOT : 0005201036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) exploite plusieurs réservoirs de stockage de liquides inflammables de 2 catégorie.

L'activité consiste en :

- l'approvisionnement par navires pétroliers,
- le stockage d'hydrocarbures pour le compte de grossistes,
- la distribution d'hydrocarbures par canalisation de transport vers BASSENS ou par camions citernes au départ de CCMP PAUILLAC.

L'établissement est encadré par les arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2012 modifié et du 10 novembre 2022.

Le site de Pauillac compte 8 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 23	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
6	Mesures de prévention et maintenance	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 33	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
7	Repérage des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 9-1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
8	Collecte des égouttures	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 15	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Plan d'opération interne - Exercice	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.6.6.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	5 mois
10	Equipements à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 21-1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Mesure de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 10/11/2022, article 5.3	Susceptible de suites	Sans objet
4	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 8	Susceptible de suites	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 33-3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection attend des réponses et actions rapides de la part de l'exploitant sur le marquage des tuyauteries de l'appontement et l'inventaire des tuyauteries de l'appontement à l'arrêt. Une mise en demeure pourra être proposée si les délais fixés par l'inspection ne sont pas respectés. Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place dès que possible la surveillance et la maintenance des installations d'amarrage de l'appontement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 21-1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 22/06/2023 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amené à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Uniformisation des contrôles à réaliser</u></p> <p>Comme indiqué par l'exploitant lors de la précédente inspection, le Port de Bordeaux a mis en</p>

place un document listant l'ensemble des contrôles à réaliser lors d'un déchargement de navire. Ce document est commun pour le navire et le terminal et est rempli par les deux parties. Il concerne l'ensemble des phases du déchargement, y compris les contrôles à réaliser avant l'arrivée du navire.

Ce document remplace le document EN086 « Ship / Shore Re-Check List » de l'exploitant.

À l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis ce document complété pour le navire dont le déchargement a été observé. L'inspection n'a pas de remarque sur ce document.

Rapports de rondes

Le document de l'exploitant EN082 « Rapport de ronde déchargement navire » a été complété et comprend désormais les conclusions des contrôles visuels réalisés au début du déchargement, puis au bout de 10 minutes puis toutes les 45 minutes. Ces contrôles visuels concernent la vérification de l'absence de fuite sur les lignes et le bras de déchargement, la tension correcte des amarres et les observations éventuelles.

À l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis ce document complété pour le navire dont le déchargement a été observé. L'inspection n'a pas de remarque sur ce document.

Interdiction de modification des amarres autour du changement de marée

Concernant le fait que les amarres ne doivent pas être modifiées durant la période allant d'une heure avant à une heure après chaque changement de marée, l'exploitant a transmis les informations suivantes :

"ce sont des agents des services de lamanage qui viennent superviser cette opération de contrôle d'amarrage à chaque renverse de marée et ordonne les actions idoines. Ces éléments sont également notifié dans la notice to master.

Également, dans le livret « terminal safety, fire and security regulations for visiting vessels », remis au master lors du safety meeting dont la prise en compte est un préalable au commencement des opérations commerciales, il est repris en page 12 des consignes relative à l'amarrage et notamment le fait que « La tension des amarres ne doit normalement pas être ajustée en dehors des périodes de mortes eaux, et uniquement après consultation du personnel du port (en raison de la vitesse du courant de marée). » "

L'exploitant a transmis à l'inspection ce document complété et signé pour le navire dont le déchargement a été observé. L'inspection n'a pas de remarque sur ce document.

Procédure de chargement de navire

Par courriel du 09/07/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la procédure opérationnelle PO1008B « Commande, réception, expédition de produits par navire - Terminal maritime de Pauillac » révision 2 du 09/07/2024. Cette procédure comprend désormais une partie dédiée au chargement de navire (§6).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

23-1. Le chargement et le déchargement de liquides inflammables se font en présence d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement ou de déchargement.[...]

23-2. Lors des chargements et déchargements par voie fluviale ou maritime, les opérations de connexion des bras de transfert aux navires et bateaux de navigation intérieure sont effectuées en présence d'une personne désignée par l'exploitant et d'un représentant du bord. Une liaison est prévue entre l'installation de pompage et l'installation réceptrice pour assurer une exécution rapide des ordres donnés, un contrôle constant de l'allure du transvasement et, en cas d'incident, un arrêt rapide des groupes de pompage.

Article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :

[...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. [...]

Constats :

Sensibilisation des personnels PETROSERVICES aux installations CCMP

L'exploitant a indiqué qu'il n'est pas prévu de formation spécifique des employés PETROSERVICES aux installations CCMP mais que ce sont toujours les trois mêmes employés de la société PETROSERVICES qui interviennent chez CCMP donc qu'ils connaissent bien les installations. Il a précisé que les intervenants de PETROSERVICES utilisent également la check-list créée par CCMP pour l'appontement 710 qui comprend des illustrations des contrôles à réaliser.

Formation des employés PETROSERVICES au contrôle des amarres

Dans sa réponse du 28 février 2024, l'exploitant a rappelé que l'amarrage est de la responsabilité exclusive du commandant du navire et qu'une ronde de lamanage est effectuée à chaque changement de marée pour réaliser les reprises qui pourraient s'avérer nécessaires.

Toutefois, les trois employés de la société PETROSERVICES qui interviennent chez CCMP ont suivi une formation interne de « safe mooring » (amarrage en sécurité). La présentation de cette formation, qui a été transmise à l'inspection, comprend notamment des informations sur les éléments qui influencent l'amarrage du navire, les équipements d'amarres et leurs caractéristiques, ce que doit contenir l'inspection des amarres et les dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sensibilisation des personnels PETROSERVICES aux installations CCMP

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, les intervenants de la société

PETROSERVICES doivent être formés sur les risques des installations de la société CCMP, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et aux moyens d'intervention.

L'exploitant met en place une formation des employés de PETROSERVICES conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, dans un délai de deux mois ou avant l'arrivée du prochain navire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2022, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu. Des procédures sont associées à ces opérations. Les résultats des actions de tests et de maintenance sont enregistrés.

Constats :

Les vérifications de la compatibilité et du bon état de la bride font désormais partie des contrôles à réaliser avant la connexion au navire dans la check-list créée par CCMP pour l'appontement 710 (§6).

À l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis ce document complété pour le navire dont le déchargement a été observé. L'inspection n'a pas de remarque sur ce document.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations de chargement ou de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables. Si le poste est équipé d'une passerelle, chaque niveau dispose d'un tel dispositif. Pour les postes des installations de chargement ou de déchargement par voie maritime ainsi que les postes des installations de déchargement par gravité qui ne sont pas équipés d'un tel dispositif, une procédure d'arrêt d'urgence est mise en place. Elle prévoit a minima une fermeture rapide des vannes de sectionnement ou un arrêt des pompes de transfert.

Constats :

Un second bouton d'arrêt d'urgence a été installé sur l'appontement. De plus, la vérification du bon fonctionnement de celui-ci a été ajoutée à la check-list de contrôle de fonctionnement des matériels avant réception navire à l'appontement (EN083 révision 1 du 28/11/2023). À l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis ce document complété pour le navire dont le déchargement a été observé. L'inspection n'a pas de remarque sur ce document.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 33-3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de ces vérifications et opérations de maintenance.

Constats :

Dans sa réponse à l'inspection précédente, datée du 28/02/2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques réalisée par l'APAVE le 23/11/2023 (référence : 10230615-006-1, qui concerne l'ensemble du site) et le compte-rendu de vérification périodique Q18 associé daté du 14/09/2023. Le rapport liste 15 observations dont 4 relatives à l'appontement et le Q18 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Par courriel du 10/07/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le dossier des ouvrages exécutés par SINDELEC (référence : PAUCAC23070008) relatif aux travaux de l'appontement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à traiter l'ensemble des non-conformités électriques relevées par l'APAVE même si le Q18 conclut que « l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de prévention et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention et maintenance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

33.1. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les installations suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques (par exemple, fatigue, corrosion ou agressions externes).

33.2. Les dispositifs techniques de sécurité des installations de chargement ou de déchargement sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux liquides inflammables, à l'exploitation et à l'environnement du système (comme les chocs ou la corrosion). Ces dispositifs, en particulier l'instrumentation, sont conçus pour permettre leur maintenance et le contrôle périodique par test de leur efficacité.

33.3. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de ces vérifications et opérations de maintenance.

Constats :

Suites données à la maintenance des deux bras de chargement marine

Dans sa réponse à l'inspection précédente, datée du 28/02/2024, l'exploitant a transmis le rapport de maintenance des deux bras de chargement navire réalisée du 13 au 16 juin 2023. Le rapport liste, pour les bras A4810 et A4813, respectivement une et deux actions avec priorité de traitement faible et, pour chaque bras, aucune action avec priorité forte ou moyenne.

L'exploitant a précisé lors de l'inspection que les travaux ayant une priorité faible seront traités avant la maintenance suivante.

Par courriel du 09/07/2024, l'exploitant a transmis le rapport de maintenance des deux bras de chargement navire réalisée du 21 au 23 mai 2024. Le rapport liste trois travaux à réaliser avec priorité faible (travaux curatifs à réaliser sous 6 à 12 mois selon le rapport) pour le bras A4813 et trois travaux à réaliser avec priorité faible (travaux curatifs à réaliser sous 6 à 12 mois selon le rapport) pour le bras A4810.

PM2I tuyauteries appontement

Dans sa réponse à l'inspection précédente, datée du 28/02/2024, l'exploitant a transmis le rapport d'inspection quinquennale des tuyauteries du dépôt de Pauillac. Selon le rapport, les anomalies ou défauts constatés sont appelés « désordres » et sont classés selon 5 niveaux allant de D1 (défaut pouvant être pris en charge dans le cadre de la maintenance courante du dépôt à D3P (défaut nécessitant une intervention / réparation immédiate ou un isolement immédiat en attendant la réparation afin de ne pas compromettre l'exploitation des tuyauteries.

Le rapport liste 13 désordres concernant les tuyauteries de l'apportement (extraction réalisée par l'exploitant), tous classés D1. Les désordres sont : 12 fois « remise en peinture des zones dégradées de l'élément » et 1 fois « traitement phytosanitaire ».

Dans son courrier du 28/02/2024, l'exploitant précisait que ces travaux seront réalisés avant la prochaine inspection des tuyauteries, qui aura lieu en 2027, puisque la conclusion du rapport est la suivante : « Les tuyauteries peuvent continuer à être exploitées jusqu'à la prochaine quinquennale prévue en 2027. »

L'inspection prend note de l'engagement de l'exploitant. Ce point sera contrôlé lors d'une prochaine inspection portant sur le plan de modernisation des installations industrielles.

PM2I rétention de l'apportement

Dans sa réponse à l'inspection précédente, datée du 28/02/2024, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle de la rétention de l'apportement, réalisé le 04/08/2023. Le document ne fait état d'aucun désordre notable, mais liste tout de même les remarques suivantes :

- petites fissures présentes dans le dallage béton,
- dallage béton abîmé à certains endroits mais pas en profondeur,
- caillebotis sous VM4810 abîmé.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir prévu de travaux à court terme pour remédier à ces défauts puisque l'intégrité et l'efficacité de la rétention n'est pas remise en cause.

Surveillance et maintenance des installations d'amarrage présentes sur l'apportement

L'exploitant a expliqué à l'inspection ne pas disposer des compétences nécessaires pour établir un plan de surveillance et de maintenance des équipements d'amarrage. Il a précisé avoir pris contact avec la société de lamanage pour qu'elle prenne en charge cette vérification. L'exploitant est en attente du retour de cette société.

Contrôle des gicleurs

Selon l'exploitant, le contrôle de la rampe équipée de gicleurs a été ajoutée à la liste des moyens de défense contre l'incendie qui sont contrôlés annuellement.

L'exploitant a réalisé un essai de fonctionnement le 12/12/2023 et a présenté à l'inspection les photos démontrant le bon fonctionnement de cette installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

De manière générale, il appartient à l'exploitant de veiller à la réalisation des travaux à faible priorité (maintenance des bras de chargement marine, défauts des tuyauteries et défauts de la rétention de l'apportement), dès que possible et au plus tard avant la vérification suivante.

Concernant la maintenance des installations d'amarrage, l'inspection rappelle à l'exploitant que le bon état de ces installations dont il est propriétaire est de sa responsabilité.

Il lui appartient donc de rédiger et mettre en œuvre un plan de surveillance et de maintenance des installations d'amarrage de son apportement comprenant la description des équipements d'amarrage, la liste des opérations de maintenance à réaliser et les fréquences associées ainsi que

les critères de remplacement des équipements. A partir de ce cadrage, il pourra déterminer qui réalise les contrôles et la maintenance.
L'exploitant transmet sous deux mois à l'inspection un état d'avancement des actions menées pour répondre à ces exigences.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Repérage des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 9-1

Thème(s) : Risques accidentels, Repérage des tuyauteries

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir reçu les étiquettes pour les différentes tuyauteries de l'appontement.

Toutefois, il a fait chiffrer la rénovation de la peinture des trois tuyauteries encore utilisées ainsi que le marquage de celles-ci à la peinture. Selon le montant du devis, l'exploitant procédera au marquage des tuyauteries à l'aide d'étiquettes ou par peinture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe sous deux mois l'inspection de son choix pour procéder au marquage des tuyauteries et procède au marquage de celles-ci sous quatre mois. Passé ce délai, l'inspection pourra proposer une mise en demeure au Préfet sur ce point.

L'inspection veille également à identifier sur site les tuyauteries abandonnées (cf point de contrôle n°10 sur les équipements à l'arrêt).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Collecte des égouttures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des égouttures

<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de chargement ou de déchargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière. Dans le cas du chargement ou déchargement de navires ou bateaux de navigation intérieure, ces dispositions se limitent à la collecte des égouttures au niveau de la zone terrestre.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que le contrôle de cette tuyauterie a été réalisé en mai 2024 et qu'il est en attente du rapport de contrôle. Il a transmis à l'inspection un courriel de la société SCOPEO qui a réalisé ce contrôle. Le courriel mentionne que le défaut principal ayant été détecté est une corrosion perforante du support de la tuyauterie mais que cela ne remet pas en cause l'intégrité physique de l'installation et que SCOPEO ne voit aucune contre-indication à l'exploitation de ces lignes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection, dès réception, le rapport de contrôle de la tuyauterie véhiculant les effluents de la rétention de l'appontement, accompagné d'un plan d'actions pour résorber les défauts constatés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Plan d'opération interne - Exercice

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.6.6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne - Exercice</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>[...]</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant prévoit de réaliser un exercice POI avec la société PETROSERVICES en 2024 simulant un épandage dans la Gironde mais ne l'a pas encore programmé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection le compte-rendu de cet exercice et les enseignements tirés de celui-ci.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 5 mois</p>

N° 10 : Equipements à l'arrêt

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'arrêt</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.</p> <p>Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mise en sécurité).</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 28/02/2024, l'exploitant indiquait que cet inventaire sera réalisé en 2024 mais le jour de l'inspection celui-ci n'était pas encore réalisé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection, sous deux mois, l'inventaire des tuyauteries abandonnées. Passé ce délai, l'inspection pourra proposer une mise en demeure au Préfet sur ce point (cf point de contrôle n°7 sur le repérage des tuyauteries).</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois